

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

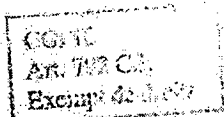
ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2013

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:



T G

Partie appelante, représentée par Maître PIRET Etienne, avocat à
1000 BRUXELLES, rue Antoine Dansaert, 92,

Contre :

PARTENA, Assurances Sociales Pour Travailleurs Indépendants,
1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

Partie intimée, représentée par Maître Alix LAMBERT loco Me
ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand
Whitlock, 133.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Vu le jugement du 20 juin 2011,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 octobre 2011,

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ASBL le 15 mars 2012 et pour Monsieur T le 25 juin 2012,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'ASBL le 29 août 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 janvier 2013.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur T est né le 1927. Il est, ou a été, le gérant, l'associé ou le représentant légal de différentes sociétés immobilières en Belgique (voir rapport Graydon édité le 29 avril 2009, pièce 7 du dossier de PARTENA).

2. La société CHRYSA IMMOBILIERE est une société de droit luxembourgeois dont les statuts ont été publiés au Mémorial - Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, le 12 juin 1989.

Le Conseil d'administration de la société a décidé, le 17 août 1989, d'autoriser l'ouverture d'une succursale en Belgique et de désigner Monsieur T comme représentant légal.

Le 27 mars 2006, le tribunal du travail de Bruxelles a condamné la société, par défaut, au paiement de 6.162,42 Euros à titre de cotisations sociales annuelles à charge des sociétés et de majorations restant dues pour les années 1993 à 2005.

3. Par courrier du 18 février 2010, l'huissier de justice mandaté par PARTENA a écrit à Monsieur T qu'il était considéré comme administrateur de la société et à ce titre, débiteur solidaire des cotisations sociales restant dues par la société.

Le 26 février 2010, Monsieur T a, par lettre de son conseil, contesté être redevable de ces cotisations. Il faisait valoir que seuls les associés actifs, administrateurs et gérants sont solidairement tenus au paiement des cotisations sociales restées impayées mais que, par contre, la loi ne prévoit pas de solidarité dans le chef d'un représentant légal.

Le 16 juillet 2010, PARTENA a fait signifier à Monsieur T une contrainte pour la somme de 5.481,92 Euros du chef de cotisations sociales à charge des sociétés restant dues par la société CHRYSA IMMOBILIERE.

Le 29 juillet 2010, Monsieur T a fait opposition à cette contrainte en citant PARTENA à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles.

4. Par jugement prononcé le 20 juin 2010, le tribunal a dit l'opposition à contrainte recevable mais non fondée.

Monsieur T a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 21 octobre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

5. Monsieur T demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de mettre à néant la contrainte délivrée le 14 juillet 2010, le rôle du 13 juillet 2010 ainsi que la signification de la contrainte et du rôle, intervenue le 16 juillet 2010.

PARTENA demande la confirmation du jugement et subsidiairement, la condamnation de Monsieur T à produire l'acte de constitution de la succursale belge ainsi que tout document relatif :

- à sa nomination en qualité de représentant légal de la société CHRYSA IMMOBILIERE,
- à ses fonctions au sein de cette société.

III. DISCUSSION

6. Il résulte des articles 91 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses que les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues de verser au statut social des travailleurs indépendants, une cotisation annuelle forfaitaire qui doit être réglée avant le 1^{er} juillet de chaque année. Cette cotisation annuelle a en réalité le caractère d'un impôt (voir C. Const. arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011).

7. L'article 98 de la loi précise que « *les associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable* ».

Cet article 98 de la loi ne prévoit pas la solidarité d'autres mandataires généraux ou spéciaux.

Le représentant légal d'une succursale qui n'est pas associé actif, administrateur ou gérant de la société qu'il représente, ne peut donc être tenu personnellement au paiement des cotisations annuelles que reste devoir cette société.

Rien ne permettant, sur la base des recherches effectuées par PARTENA et des documents produits pas Monsieur T , de suggérer qu'il est, ou aurait été, associé actif, administrateur ou gérant de la société, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de documents sollicités par PARTENA.

8. C'est vainement que PARTENA tente de trouver dans le Code des sociétés un fondement à la responsabilité solidaire du représentant légal.

Il est exact qu'en vertu de l'article 81, 6° du Code des sociétés, toute société étrangère relevant du droit d'un autre état membre de l'Union européenne et fondant en Belgique une succursale est tenue de déposer « la nomination et l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice (...) en tant que représentants de la société pour l'activité de la succursale, avec indication des pouvoirs de ces représentants ».

Cette disposition, toutefois, ne fait que confirmer que, pour ce qui concerne les activités de la succursale, le représentant légal est un mandataire de la société.

Or, en règle, vis-à-vis des tiers, un mandataire ne contracte aucune obligation personnelle du fait de sa gestion.

C'est ainsi que *« lorsqu'une partie contractante agit par un organe, un préposé ou un agent pour l'exécution de son obligation contractuelle, celui-ci ne peut être déclaré responsable sur le plan extra contractuel que si la faute mise à sa charge constitue un manquement non à une obligation contractuelle mais à l'obligation générale de prudence et que si cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat »* (Cass. 7 novembre 1997, Pas. 1997, I, n° 457, Cass. 29 septembre 2006, C.030502.N).

En pratique, les mandataires jouissent d'une quasi-immunité à l'égard des tiers puisque leur responsabilité ne peut être mise en cause qu'en présence d'une faute qui ne constitue pas uniquement un manquement au contrat et qui génère un dommage distinct (voy. O. VANDEN BERGHE, « Uitvoeringsagent en onderstelling van contractualisering », in *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extra-contractuelle*, S. Stijns et P. Wéry (eds.), La Charte, 2010, p. 258).

9. La solidarité alléguée par PARTENA manquant de fondement légal, Monsieur T ne peut être condamné à payer les cotisations sociales restant dues par la société.

Le jugement doit, en conséquence, être réformé.

L'appel de Monsieur T est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qu'il développe et qui ne sauraient justifier une réformation plus étendue.